

NE_GERICHTE CCP.2010.8 vom 9. Februar 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2010.8

FR: NE_GERICHTE CCP.2010.8 du 9 février 2010

IT: NE_GERICHTE CCP.2010.8 del 9 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 244 CPPN), contre la décision du président d'une autorité de jugement statuant sur une requête de mise en liberté provisoire, le pourvoi est recevable (art.241 al.2 a contrario, 242 et 244 CP; Bauer/ Cornu , Code de procédure pénale neuchâtelois annoté, n.5 ad art.141)

E. 2

Selon l'article 117 al.1er CPPN , le juge d'instruction peut arrêter tout prévenu contre lequel il existe des présomptions sérieuses de culpabilité, si les circonstances font craindre qu'il n'abuse de sa liberté pour prendre la fuite, compromettre le résultat de l'information ou poursuivre son activité délictueuse. Lorsque l'information est terminée, ce sont avant tout les risques de fuite et/ou de récidive qui vont conditionner l'octroi ou le refus de la mise en liberté provisoire. En l'occurrence, le prévenu est en détention provisoire en raison du risque de fuite. Comme l'a rappelé dans la présente affaire le Tribunal fédéral (arrêt précité du 24 septembre 2009 cons.5), le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que la gravité de l'infraction, le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître un tel risque comme non seulement possible, mais également probable.

E. 3

Le prévenu conteste d'abord les présomptions sérieuses de culpabilité, qui sont la première condition à remplir pour le maintien en détention. A vrai dire, le recourant n'expose pas clairement en quoi la décision du premier juge, qui retient la réalisation de cette première condition, est critiquée. Bien plutôt, le recourant prend acte des motifs retenus par le premier juge à cet égard, en particulier la référence à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 septembre 2009 qui retient l'existence de présomptions suffisantes. Cela fait, le recourant ne désigne pas les éléments contraires du dossier sur lesquels il pourrait fonder sa contestation de cette appréciation, puisqu'il se borne à rappeler qu'il conteste les préventions retenues contre lui et qu'il plaidera non coupable. Faute de motivation suffisante, ce grief devrait être tenu pour irrecevable. Le grief serait-il recevable qu'il devrait être rejeté au vu du dossier. Depuis l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 24 septembre 2009, sur la base d'un dossier tel que le juge d'instruction puis la Chambre d'accusation l'avaient en mains au mois de juillet 2009 lorsque tous deux ont statué, la procédure a avancé et de nombreux actes d'enquête ont été diligentés par le juge d'instruction. Il appartenait au recourant de dire en quoi les sérieuses présomptions de culpabilité alors retenues à sa charge par le juge d'instruction, la Chambre d'accusation puis le Tribunal fédéral, auraient été anéanties ou affaiblies par les nouveaux actes d'instruction. Le recourant n'en fait rien. Bien au contraire, outre les éléments déjà retenus à sa charge et auxquels la Cour de céans peut se référer sans devoir

les rappeler à nouveau (arrêt de la Chambre d'accusation, cons.3; arrêt du Tribunal fédéral, cons.4), sont venues s'ajouter notamment les déclarations faites par S. en dernier lieu devant le juge d'instruction le 15 septembre 2009 lors de sa mise en prévention, déclarations sur des faits qui lui valent d'ailleurs son renvoi en Cour d'assises aux côtés du recourant. Depuis l'été 2009, le dossier a aussi été complété par les rapports de synthèse établis par la police vaudoise le 7 octobre 2009, par la police fribourgeoise le 15 octobre 2009 et par la police neuchâteloise le 30 octobre 2009. L'ensemble de ces éléments de l'enquête n'ont pas fait disparaître les sérieuses présomptions de culpabilité pesant sur le prévenu, au contraire. Le pourvoi n'est pas fondé de ce chef.

E. 4

Le recourant critique en vain la décision entreprise, s'agissant des risques de collusion et de récidive, puisque la décision attaquée ne les retient pas. Partant, la Cour de céans n'a pas besoin de les examiner ici. S'agissant du risque de fuite, le recourant – ressortissant du Kosovo – ne le discute pas sérieusement puisque, déjà devant le président de la Cour d'assises et ici à nouveau dans son pourvoi, il offre une garantie aux fins de sûreté sous la forme d'une cédula hypothécaire à constituer. Ce faisant, il admet implicitement qu'un risque de fuite existe. Mais peu importe, dès l'instant où de telles sûretés sont effectivement insuffisantes, si tant est qu'il soit possible de les constituer jusqu'à la date prévue pour l'audience de jugement (le 27 avril prochain, selon l'indication fournie par le président de la Cour d'assises dans ses observations du 1er février 2010 sur le pourvoi). D'abord, le recourant ne conteste plus les différents éléments qu'avait retenus la Chambre d'accusation pour admettre l'existence d'un danger concret de fuite, et que le recourant avait contestés en vain devant le Tribunal fédéral (arrêt précité, cons.5 in fine). Depuis lors la probabilité d'être condamné à une peine importante s'est concrétisée, avec le renvoi du prévenu devant une instance de jugement qui est susceptible de prononcer une peine supérieure à cinq ans de peine privative de liberté (art.42 al.2 CPPN). C'est dès lors en vain que le recourant veut opposer à cette réalité le fait que son centre d'existence est en Suisse depuis de nombreuses années, puisque ce fait, déjà connu des autorités précédentes, a été jugé insuffisant. Bien plus, le recourant se garde de mentionner ses liens avec son pays d'origine qui – notamment – avaient été pris en compte pour concrétiser le risque de fuite. C'est dès lors à juste titre que le président de la Cour d'assises a relevé qu'en cas de condamnation, l'existence du requérant serait très sérieusement bouleversée, avec notamment un risque important d'expulsion administrative au terme de l'exécution de sa peine, " de sorte qu'on peut incontestablement craindre que l'intéressé n'anticipe un tel changement d'existence, s'il devait être remis en liberté " (décision attaquée p.3). Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner encore si le risque de fuite pourrait être suffisamment écarté par le dépôt d'une cédula hypothécaire, laquelle serait sans doute créée en rang postérieur à celles détenues en premier et en second deuxième rang par la Caisse cantonale d'assurance populaire à Neuchâtel, et alors que sa femme - dont il vit séparé - est propriétaire par moitié du même immeuble qui constitue " la maison familiale " (courrier de Me M. au président de la Cour d'assises, du 30 décembre 2009). En l'état, le recourant ne fournit pas des sûretés garantissant qu'en tout temps il se présentera devant l'autorité compétente ou viendra subir sa peine, ce qui est pourtant la condition qui pourrait être mise à une liberté provisoire (art.121 al.2 CPPN). Il n'avance non plus aucun délai dans lequel il pourrait y procéder, ce qui rend sans objet une solution de cette nature d'ici à l'audience qui sera fixée le 27 avril prochain. Ainsi la seconde condition au maintien de la détention est remplie, ce qui doit conduire au rejet du pourvoi sur ce point également. Au demeurant, la durée de la détention

préventive (7 mois au moment où a été prise la décision du président de la Cour d'assises) n'est pas disproportionnée par rapport à la peine qui pourrait être prononcée en cas de verdict de culpabilité.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, aux frais du recourant.

E. 20

mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO19751220 1228; FF1973I 1303).²Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO200634593535;FF19991787).³Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO200634593535;FF19991787).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.